



République Française
Département
HAUT-RHIN

**Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 20 juin 2014**

L'an deux mil quatorze le vingt juin à vingt heures, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Armand REINHARD, Maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
M.	Serge	SCHUELLER	2 ^{ème} Adjoint au maire
M.	André	MARTIN	3 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
Mme	Sylvie	HASSENBOEHLER	Conseillère municipale
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
M.	Jean-Marc	NUSSBAUMER	Conseiller municipal
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale
Mme	Sylvie	DUPONT	Conseillère municipale
M.	David	SCHMITT	Conseiller municipal
M.	Christian	KLEIBER	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal
Mme	Véronique	BOEGLIN	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration : Mme Françoise MARTIN a donné procuration écrite de vote à M. Serge SCHUELLER, Mme Stéphanie SENDELIN a donné procuration écrite de vote à Mme Annick GROELLY, Mme Peggy LANDES a donné procuration écrite de vote à M. Christian KLEIBER.

Excusé(s) : sans objet.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 16
- Procurations : 3

Date de la convocation : 13/06/2014

Date d'affichage : 13/06/2014

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 56

POINT 1

ELECTIONS DES SENATEURS : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Annick GROELLY comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 56

POINT 1

ELECTION DES SENATEURS : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

En application des articles L 283 à L 290-1 du code électoral, le conseil municipal est réuni pour l'élection des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs qui doit avoir lieu le dimanche 28 septembre 2014.

Il est rappelé que les membres des conseils municipaux qui ont la qualité de députés, sénateurs, conseillers régionaux ou conseillers généraux peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants des conseils municipaux (articles L 287, L 445 et L 556 du code électoral).

L'article L 284 du code électoral prévoit que les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9 000 habitants :

- 1 délégué pour les conseils municipaux de 7 et 11 membres ;
- 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;
- 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;
- 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;
- 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres ».

L'article L 286 du code électoral précise que le nombre des suppléants est de 3 quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à 5.

Enfin, l'article R 133 du code électoral, modifié par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 indique que la désignation des délégués des conseils municipaux pour les élections des sénateurs a lieu au scrutin secret. La présidence du bureau électoral appartient au maire, le bureau électoral comprenant par ailleurs les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal, à savoir respectivement MM. Raymond SCHWEITZER et André MARTIN d'une part, David SCHMITT et Christian GRIENENBERGER d'autre part.

Il est également rappelé que l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales prescrit qu'« il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, *sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Or, l'article R 133 du code électoral, issu du décret du 11 octobre 2006, prévoyant expressément que la désignation des délégués des conseils municipaux pour les élections des sénateurs doit se dérouler au scrutin secret, il n'est par conséquent pas possible d'y déroger.

Pour la commune de Hirsingue, une seule liste de candidats existe. En vertu de l'article L 289 du code électoral modifié par la loi n° 2013-702 du 2 août 2013, cette liste comprend alternativement un candidat de chaque sexe. Un exemplaire de cette liste est joint au procès-verbal.

La liste se nomme « Liste des délégués de Hirsingue pour la défense des intérêts des communes » et est composée des membres suivants :

1. M. Serge SCHUELLER
2. Mme Françoise MARTIN
3. M. André MARTIN
4. Mme Nadine NUSSBAUMER
5. M. Pascal CROMER
6. Mme Karine MUNZER
7. M. David SCHMITT
8. Mme Peggy LANDES

Résultats de l'élection

Nb de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0 (zéro)
Nb de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	19 (dix-neuf) dont 3 (trois) procurations
Nb de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0 (zéro)
Nb de suffrages exprimés :	19 (dix-neuf) dont 3 (trois) procurations

La liste « Liste des délégués de Hirsingue pour la défense des intérêts des communes » ayant obtenu 19 (dix-neuf) voix, soit l'unanimité des suffrages exprimés, tous les membres de la liste sont proclamés élus :

1. M. Serge SCHUELLER : délégué
2. Mme Françoise MARTIN : déléguée
3. M. André MARTIN : délégué
4. Mme Nadine NUSSBAUMER : déléguée
5. M. Pascal CROMER : délégué
6. Mme Karine MUNZER : suppléante
7. M. David SCHMITT : suppléant
8. Mme Peggy LANDES : suppléante

La feuille de proclamation est jointe au procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 20h40.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.